

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AU 2025-021</p> <p style="text-align: center;"><b>DECISION DU MAIRE</b></p>
--	---

### 7. 1.1 – Constitution d'une provision pour créances douteuses

#### Le Maire de Robion,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

**Considérant** qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faite par le comptable public,

**Considérant** que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public

**Considérant** que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière;

**Considérant** que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Robion pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

**Considérant** qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2025 sur le budget principal sont estimées à 43,17 €

#### DECIDE

**ARTICLE 1 : De constituer** une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 43,17 € sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 : De constater** que la dépense sera prélevée sur le compte 6817 au chapitre 68 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la  
décision ayant été publiée  
le  
et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20250602-AU\_2025\_021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2025

Fait à Robion, le 02 Juin 2025  
Le Maire,  
Patrick SINTÈSE



*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*